

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00078

**TRAVAUX DE REPRISE DU COURONNEMENT ET DE
MAÇONNERIE AU BARRAGE DE SOULAGES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2123-1 1° et R 2123-4 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à des travaux de reprise du couronnement et de maçonnerie au barrage de Soulagés, organisée par Saint-Étienne Métropole du 09/10/2023 au 13/11/2023 à 12h00 ayant fait objet de publicité sur le site MarchésOnline.com et sur le site internet de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que trois prestataires ont remis une offre conforme :

- NGE GENIE CIVIL, 78 rue du Brule, 42100 Saint-Etienne
- groupement AEVIA France Sud/ETANDEX, 6 bis rue de la Constituante, ZI du coin, 42400 Saint-Chamond,
- Entreprise SANCHEZ, ZA Cheiractivité, 63450 Tallende,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés lors de la consultation par mail, à savoir le prix des prestations pondéré à 40 %, la valeur technique pondérée à 30 %, et le caractère esthétique pondéré à 30 %,

CONSIDERANT que l'offre de la société NGE GENIE CIVIL a été jugée économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec la société NGE GENIE CIVIL, sise 78 rue du brule, 42100 Saint-Etienne, Siret n° 487 469 330 00103 relatif aux travaux de reprise du couronnement et de maçonnerie au barrage de Soulagés.

ARTICLE 2

La durée du contrat est de 1 an. La durée d'exécution des prestations est de 2 mois. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Ces délais n'incluent pas la phase de préparation, d'une durée d'un mois, et débutant par ordre de service.

RECU EN PREFECTURE

Le 13 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230919-C202400078ID

Date de mise en ligne : 13 février 2024

ARTICLE 3

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont révisables mensuellement.
Le montant estimé du marché est de 280 198 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Eau potable, 2014 CHAM 9.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/02/2024
Pour le Président et par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX